

Numéro du rôle : 6266
Arrêt n° 148/2016 du 24 novembre 2016

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des mots « , au 2 décembre 2013, » dans l'article 153, § 3, alinéa 3, de la « loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 », inséré par l'article 77 de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé, introduit par Renaud Dumortier.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges A. Alen, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 octobre 2015 et parvenue au greffe le 8 octobre 2015, un recours en annulation des mots « , au 2 décembre 2013, » dans l'article 153, § 3, alinéa 3, de la « loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 », inséré par l'article 77 de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé (publiée au *Moniteur belge* du 17 août 2015) a été introduit par Renaud Dumortier, assisté et représenté par Me V. Letellier, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 13 juillet 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 21 septembre 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 21 septembre 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie requérante exerce la profession de technologue en imagerie médicale depuis le 7 novembre 2011. Elle introduit, le 27 août 2014, une demande d'agrément au ministère des Affaires sociales et de la Santé. Elle est informée le 4 septembre 2015, par la Communauté française, de l'avis négatif rendu par le Conseil des professions paramédicales concernant sa demande. Le 7 octobre 2015, elle introduit un recours contre cet avis auprès de la Commission d'appel des professions paramédicales.

A.1.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution et avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 77 de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé consacre une mesure transitoire qui permet aux technologues qui ne sont pas titulaires du diplôme requis de continuer à exercer la profession à condition de justifier d'une expérience d'au moins trois ans à compter du 2 décembre 2013 qui correspond à la date d'exigence d'agrément pour les technologues. Il est soutenu qu'en rétroagissant au 2 décembre 2013, la disposition attaquée tient uniquement compte de l'expérience professionnelle utile antérieure à cette date sans prendre en considération celle qui était acquise entre le 3 décembre 2013 et la date d'entrée en vigueur de la disposition attaquée, le 27 août 2015. Il est noté que la durée de trois ans d'expérience

utile coïncide avec la durée des études pour devenir technologue en imagerie médicale ou technologue de laboratoire médical.

Par l'adoption de la disposition attaquée, le législateur n'aurait pas seulement voulu garantir les droits acquis des membres du personnel en fonction, mais il aurait surtout voulu tenir compte de la situation particulière des secteurs professionnels propres aux technologues en évitant à leurs employeurs-hôpitaux de ne plus pouvoir répondre à leurs besoins en personnel.

A.1.3. D'après la partie requérante, en ne tenant pas compte de l'expérience utile acquise après le 2 décembre 2013, la disposition attaquée exclurait de son champ d'application une part non négligeable de praticiens qui ont acquis cette expérience au jour de son entrée en vigueur, voire au jour de l'examen de leur demande d'agrément. Compte tenu de l'objectif poursuivi, qui consistait à éviter une pénurie de praticiens suffisamment qualifiés, le critère de distinction ne serait pas pertinent.

A.1.4. La partie requérante relève pour le surplus que la mesure attaquée contraint les praticiens qui, au 2 décembre 2013, exerçaient légalement cette profession soit d'abandonner le métier qu'ils exercent depuis plusieurs années, soit de suspendre leur vie professionnelle et d'entamer les études nécessaires pour obtenir leur agrément. La mesure porterait ainsi atteinte à leur droit fondamental au travail et au libre choix d'une activité professionnelle garanti par l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

A.1.5. La partie requérante soutient enfin que retenir la date du 2 décembre 2013 n'est pas nécessaire. L'annulation des seuls mots « , au 2 décembre 2013, » permettrait de rétablir l'équilibre entre les intérêts en cause, sans pour autant que le régime transitoire soit illimité dans le temps. En effet, seuls les praticiens qui ont commencé à exercer avant le 2 décembre 2013, qui formulent actuellement une demande d'agrément et qui peuvent démontrer une expérience utile de trois ans pourront être agréés comme technologues en imagerie médicale en vertu de la disposition ainsi modifiée.

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient qu'à supposer qu'un caractère rétroactif puisse être conféré à l'article 77 de la loi attaquée, *quod non*, encore conviendrait-il de constater que le requérant n'a pas visé dans son moyen le principe de non-rétroactivité des normes à caractère législatif. Ce faisant, le moyen, en ce qu'il critique la rétroactivité de la norme contrôlée, devrait être déclaré irrecevable.

D'après le Conseil des ministres, il conviendrait également de conclure à l'irrecevabilité du moyen au motif que la requête ne précise pas formellement les catégories dont la situation doit être comparée.

A.2.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que le moyen n'est pas fondé. Se référant aux travaux préparatoires de la loi attaquée, il rappelle que l'objectif du législateur était d'éviter à un très grand nombre de praticiens des secteurs qui sont visés de perdre leur emploi et à leurs employeurs-hôpitaux de ne plus pouvoir répondre à leurs besoins en personnel.

Le Conseil des ministres rappelle qu'une première série de mesures transitoires, libellées en des termes généraux et également applicables aux technologues, avait été prévue à l'article 153, § 3, alinéa 1er, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, permettant aux personnes qui ne répondent pas aux conditions de qualification prévues à l'article 72, § 2, alinéa 2, « mais qui, au moment de la publication de la liste des prestations ou de la liste des actes de la profession paramédicale dont elles relèvent, ont exécuté ces prestations ou ces actes pendant au moins trois ans, de continuer à prester dans les mêmes conditions que les praticiens ».

C'est en constatant qu'une partie des mesures transitoires prévues à l'article 54ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé n'était plus efficace que le législateur aurait estimé nécessaire d'adopter la disposition dérogatoire attaquée.

A.2.3. Les travaux préparatoires mettraient en évidence que trois objectifs ont été poursuivis par le législateur : éviter aux hôpitaux de perdre une partie significative de leur personnel technologique et donc éviter une pénurie, éviter aux personnes qui exercent depuis un certain temps la profession de technologue de perdre leur emploi et, enfin, garantir la formation des nouveaux « technologues en imagerie médicale et en laboratoire médical » par des technologues ayant acquis une certaine expérience.

Quant au choix de la date du 2 décembre 2013, le Conseil des ministres relève que pour la profession de technologue de laboratoire médical visée à l'arrêté royal du 2 juin 1993 relatif à la profession de technologue de laboratoire médical, cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales. Les trois années d'expérience exigées correspondent également aux années d'expérience requises à l'article 153, § 3, alinéa 1er, et § 4, de la loi coordonnée du 10 mai 2015. Le Conseil des ministres relève encore que l'exigence de trois années d'expérience « correspond à la durée des études permettant d'obtenir le diplôme de technologue en imagerie médicale [...] et le diplôme de technologue en laboratoire médical ».

A.2.4. En ce qui concerne le caractère pertinent du critère retenu, contrairement à ce que soutient la partie requérante, force serait de constater que les personnes n'ayant pas acquis une expérience de trois ans à la date du 2 décembre 2013 ne représentent qu'une partie infime des praticiens.

Compte tenu du nombre total de dossiers qui ont reçu une décision de refus, il ne pourrait être soutenu qu'une part significative des praticiens serait concernée, pouvant provoquer une pénurie en raison de la disposition attaquée.

A.2.5. Le Conseil des ministres relève encore que la cohérence du système mis en place par le Roi et par le législateur requerrait la fixation de la date du 2 décembre 2013 dès lors que l'agrément est devenu obligatoire à cette date par l'effet de l'arrêté royal du 7 novembre 2013 « fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales, pour la profession de technologue en imagerie médicale » et de l'arrêté royal du 7 novembre 2013 « fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales, pour la profession de technologue de laboratoire médical ».

A.2.6. En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, le Conseil des ministres soutient que la norme attaquée ne rétroagit pas. En effet, la loi du 17 juillet 2015 a été publiée au *Moniteur belge* en date du 17 août 2015 et est entrée en vigueur dix jours après sa publication. Il ne pourrait dès lors y avoir de droits acquis avant cette date.

Le Conseil des ministres indique également qu'il ne pourrait être question pour la partie requérante ou toute autre personne qui serait visée par la norme attaquée d'abandonner le métier qu'elles exercent depuis plusieurs années puisque les personnes qui sont exclues du champ d'application de la norme attaquée ne peuvent disposer de plus de trois années d'expérience à la date du 2 décembre 2013.

A.2.7. Le Conseil des ministres ajoute, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour, que l'article 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution ne confère pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que l'exercice d'une profession soit réglementé. La continuité du service public et la qualité de celui-ci peuvent justifier que soient imposées aux technologues en imagerie médicale et aux technologues en laboratoire médical les obligations spécifiques susceptibles d'affecter le libre choix d'une activité professionnelle garanti par l'article 23 de la Constitution. Le législateur a pu légitimement considérer que les technologues bénéficiant d'une expérience inférieure à trois années ne présentaient pas les garanties suffisantes de qualité « en vue de continuer à prester, sans devoir obtenir l'agrément », compte tenu du fait que la durée des études imposées pour obtenir cet agrément est de trois années, durée à laquelle s'ajoute d'ailleurs celle d'un stage pratique.

A.2.8. Quant à la violation prétendue de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil des ministres soutient que le législateur a pu légitimement attendre de technologues qui sont en début de carrière que ceux-ci soient plus aptes à reprendre le cas échéant des études qu'un technologue ayant une plus grande ancienneté. Le législateur n'aurait pas entendu maintenir en activité

tous les technologues, à défaut de quoi l'exigence de l'obtention d'un agrément aurait à tout le moins pour partie perdu son sens.

Le Conseil des ministres insiste sur le fait que ce sont avant tout les personnes dont l'expérience est postérieure à l'exigence d'agrément, ainsi que celles dont l'expérience était à cette date insuffisante pour justifier une dispense de la formation donnant accès à la profession, qui ne peuvent pas bénéficier de la mesure attaquée.

A.3.1. Quant à la recevabilité du moyen, la partie requérante répond qu'il est effectivement pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où la disposition attaquée créerait une différence de traitement entre praticiens selon qu'ils auraient acquis trois années d'expérience au 2 décembre 2013 ou postérieurement. Les catégories comparées seraient dès lors clairement identifiées. Il ne serait pas nécessaire, pour le surplus, de combiner également le principe de non-rétroactivité des lois aux normes violées.

A.3.2. En ce qui concerne le fondement du moyen, contrairement à ce que laisse entendre le Conseil des ministres, le recours ne viserait pas à voir agréer des technologues peu expérimentés mais à reconnaître aux praticiens suffisamment qualifiés toutes leurs années d'expérience utiles et non pas uniquement celles antérieures au 2 décembre 2013. Il ne serait par ailleurs pas contestable qu'en adoptant en 2015 une mesure qui limite son bénéfice aux seuls praticiens ayant acquis trois années d'expérience au 2 décembre 2013 sans tenir compte de l'expérience définitivement acquise depuis lors, le législateur aurait adopté une norme rétroactive. La partie requérante indique ne pas percevoir quelles circonstances exceptionnelles justifieraient d'exclure l'expérience acquise avant la date de l'adoption de la mesure.

La partie requérante soutient encore qu'il serait manifestement disproportionné d'exiger des praticiens concernés par la mesure attaquée d'interrompre leur carrière soit pour effectuer des études pendant trois ans soit pour changer de métier alors qu'ils disposent d'une expérience professionnelle suffisante.

Elle ajoute que ce n'est pas parce que la mesure n'exclut que les plus jeunes technologues qu'elle serait conforme aux articles 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui garantissent le droit fondamental au travail et au libre choix d'une activité professionnelle.

A.4.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres renvoie à son mémoire en ce qui concerne la recevabilité du moyen.

A.4.2. Quant au fond, il soutient qu'en critiquant la pertinence du critère du 2 décembre 2013, la partie requérante semble en réalité davantage critiquer l'opportunité du choix de cette date, ce qu'elle ne peut en principe faire sous réserve d'une appréciation manifestement déraisonnable du législateur.

Le Conseil des ministres souligne que les conditions de qualification auxquelles doivent répondre les technologues en imagerie médicale, d'une part, et les technologues de laboratoire médical, d'autre part, ont été fixées respectivement par les arrêtés royaux des 28 février 1997 et 2 juin 1993, qui fixent également la liste des prestations pouvant être confiées respectivement à ces deux catégories. Dès la publication de ces arrêtés royaux, les personnes exerçant ces professions connaissaient les qualifications auxquelles elles devaient normalement répondre pour pouvoir exercer leur profession. L'obligation d'obtenir un agrément n'est entrée en vigueur que le 2 décembre 2013. À défaut de prévoir la mesure attaquée, la date à compter de laquelle l'expérience devait être prouvée était la seule date de publication des deux arrêtés royaux des 28 février 1997 et 2 juin 1993. Or, si ces dates avaient été prises en considération, cela aurait créé une pénurie dans le secteur. La date choisie serait pertinente dès lors que les technologues en imagerie médicale ou les technologues de laboratoire médical connaissaient ou devaient connaître depuis plusieurs années les qualifications auxquelles leurs professions étaient soumises sans pour autant qu'elles doivent être agréées.

A.4.3. Le Conseil des ministres ajoute que si elle introduit sa demande d'agrément ou sa demande de dérogation pour droits acquis dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'exigence d'agrément, la personne concernée peut encore exercer la profession pendant le traitement de sa demande d'agrément ou de dérogation

pour droits acquis. Ceci ne vaut que si cette personne introduit sa demande dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 pour ces professions, soit le 2 décembre 2014 pour les technologues en imagerie médicale et les technologues de laboratoire médical. Cela permet d'éviter que les personnes bénéficiant des qualifications requises ou qui entrent dans les conditions de droits acquis ne doivent arrêter d'exercer leur profession dans l'attente d'une décision sur leur demande d'agrément ou de dérogation pour droits acquis. Toutefois, les personnes concernées doivent remplir les conditions de qualification requises ou pouvoir prétendre au bénéfice de droits acquis dès l'introduction de leur demande, celle-ci ne pouvant intervenir au plus tôt que le 3 décembre 2013. Retenir la date du 2 décembre 2013 serait donc également pertinent au regard de la période dans laquelle une demande d'agrément ou de dérogation pour droits acquis doit être introduite et du fait que la personne qui effectue la demande de dérogation pour droits acquis doit démontrer qu'elle peut bel et bien bénéficier de la dérogation pour droits acquis et ce dès l'introduction de cette demande.

A.4.4. Quant au caractère prétendument rétroactif de la disposition attaquée, le Conseil des ministres soutient que le fait de prendre en considération l'expérience acquise à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n'a pas pour effet de lui donner un effet rétroactif.

La disposition attaquée n'a pu par ailleurs porter atteinte aux attentes légitimes des personnes concernées puisque tant le contenu des professions visées que les qualifications requises pour leur exercice étaient déjà connus depuis 1993 ou 1997 selon la profession concernée. Si la disposition critiquée devait tout de même être considérée comme rétroactive, force serait de constater que cette prétendue rétroactivité devrait être admise en l'espèce.

A.4.5. Quant au caractère proportionné de la mesure, le Conseil des ministres indique que ne pas imposer de date limite pour prouver les compétences des personnes concernées reviendrait à priver de tout effet les exigences de qualification requises depuis 1993 et 1997 pour ces deux professions. Le Conseil des ministres insiste sur le fait que le législateur jouit d'une large marge d'appréciation afin de fixer en l'espèce la date à prendre en considération pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour, le Conseil des ministres soutient que la partie requérante ne démontre pas que le législateur aurait commis une erreur manifeste ou posé un choix clairement déraisonnable.

A.4.6. En ce qui concerne la violation prétendue des articles 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil des ministres soutient que le moyen critique en réalité la pertinence et la proportionnalité du critère retenu et renvoie sur ce point aux développements repris dans son mémoire et son mémoire en réplique.

- B -

B.1. La partie requérante demande l'annulation des mots « , au 2 décembre 2013, » dans l'article 153, § 3, alinéa 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (ci-après : la loi du 10 mai 2015), inséré par l'article 77 de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé.

B.2.1. Depuis sa modification par l'article 77 attaqué, l'article 153, § 3, de la loi du 10 mai 2015 dispose :

« Par dérogation à l'article 72, § 1er, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 72, § 2, alinéa 2, mais qui, au moment de la publication de la liste des prestations ou la liste des actes de la profession paramédicale dont elles relèvent, ont exécuté ces prestations ou ces actes pendant au moins trois ans, peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations ou ces actes.

Par dérogation à l'article 72, § 1er, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 72, § 2, alinéa 2, pour leur profession paramédicale, pour laquelle il n'existe pas une formation au sens des conditions de qualification, visées ci-dessus, peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations ou ces actes, pour autant qu'ils exécutent ces prestations ou ces actes au moment où les premiers diplômes ont été délivrés, sanctionnant une formation qui correspond aux conditions, visées à l'article 72, § 2, alinéa 2.

Par dérogation à l'alinéa 1er et par dérogation à l'article 72, § 1er, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 72, § 2, alinéa 2, pour les professions de technologue en imagerie médicale ou de technologue de laboratoire médical, mais qui, au 2 décembre 2013, ont exécuté des actes de la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue de laboratoire médical pendant au moins trois ans, peuvent continuer à exercer les mêmes actes dans les mêmes conditions que les technologues en imagerie médicale ou les technologues de laboratoire médical effectuant ces actes.

Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 de ce paragraphe, elles sont tenues de se faire connaître au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, selon une procédure fixée par le Roi; à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis. La procédure fixée par le Roi déterminera notamment la manière dont la preuve de l'exécution des prestations ou des actes visés à l'alinéa 1er, sera rapportée ».

B.2.2. Depuis sa modification par l'article 171 de la loi du 10 mai 2015, l'article 72 de cette loi, auquel renvoie l'article 153 précité, dispose :

« § 1er. Nul, en dehors des praticiens, visés à l'article 3, § 1er, et aux articles 4, 6, 43, 68/1 et 68/2, pour ce qui concerne les prestations liées à leur art respectif, ne peut accomplir des prestations précisées en exécution de l'article 71, § 1er, ou des actes visés à l'article 69, 2° et 3°, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

§ 2. Le Roi fixe, sur avis du Conseil national des professions paramédicales, les conditions et les règles pour l'obtention, le maintien et le retrait de l'agrément visé au paragraphe 1er.

Cet agrément ne peut être accordé qu'aux personnes qui répondent aux conditions de qualification exigées, précisées en exécution de l'article 71, § 1er, ou des actes visés à l'article 69, 2° et 3°.

§ 3. Les paragraphes 1er et 2 ne concernent que les professionnels pour lesquels le Roi a déjà fixé l'entrée en vigueur conformément à l'article 183 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales. Pour les autres professionnels, jusqu'au moment où le Roi aura fixé l'entrée en vigueur à leur égard conformément à l'article 183 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, les dispositions suivantes s'appliquent :

Nul, en dehors des praticiens, visés à l'article 3, § 1er, et aux articles 4, 6, 43, 68/1 et 68/2 pour ce qui concerne les prestations liées à leur art respectif, ne peut accomplir des prestations précisées en exécution de l'article 71, § 1er, ou des actes visés à l'article 69, 2° et 3°, s'il ne justifie des qualifications exigées et s'il n'a fait viser ses titres par la commission médicale prévue à l'article 118 et compétente en raison du lieu où il compte s'établir.

Lors de la formalité du visa, la commission procède à l'enregistrement de l'intéressé conformément aux modalités fixées par le Roi.

Le visa est octroyé contre paiement d'une redevance. Le Roi fixe les montants et les modalités de paiement de cette redevance ».

B.2.3. Les conditions requises pour exercer la profession de technologue de laboratoire médical sont fixées par l'arrêté royal du 2 juin 1993 « relatif à la profession de technologue de laboratoire médical ».

L'exercice de la profession est réservé aux personnes qui sont détentrices d'un diplôme sanctionnant une formation d'au moins trois ans dans le cadre d'un enseignement supérieur de plein exercice, qui ont effectué avec fruit un stage de 600 heures en chimie clinique, hématologie et microbiologie, attesté par un carnet de stage que le candidat doit tenir à jour et qui ont entretenu et mis à jour leurs connaissances et leurs compétences professionnelles par une formation continue consistant en études personnelles et en participation à des activités de formation organisées par des institutions et organismes (article 3).

Les conditions pour l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale sont prescrites par l'arrêté royal du 28 février 1997 « relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un médecin ».



L'arrêté royal prévoit, en son article 3, des conditions similaires à celles qui sont prescrites pour l'exercice de la profession de technologue de laboratoire médical, en l'occurrence la détention d'un diplôme, l'accomplissement d'un stage et le suivi d'une formation continue.

B.2.4. Comme cela ressort de l'article 72, § 1er, de la loi du 10 mai 2015, outre les qualifications prédécrites, les personnes qui souhaitent exercer la profession de technologue de laboratoire médical ou en imagerie médicale doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministre qui a la santé publique dans ses attributions.

Les conditions d'obtention de cet agrément ont été établies par l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales, dont l'article 20 a chargé le Roi de fixer la date d'entrée en vigueur, par profession paramédicale concernée.

Cette date a été fixée au 2 décembre 2013 pour les professions de technologue de laboratoire médical et de technologue en imagerie médicale par deux arrêtés royaux du 7 novembre 2013.

B.3. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution et avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La partie requérante allègue qu'en rétroagissant à la date du 2 décembre 2013, la disposition attaquée tient compte uniquement de l'expérience professionnelle utile acquise, excluant ainsi du bénéfice de la mesure les praticiens qui ont acquis trois ans d'expérience entre le 3 décembre 2013 et la date d'entrée en vigueur de la disposition attaquée, le 27 août 2015, sans que cela soit raisonnablement justifié.

*Quant à la recevabilité du moyen*

B.4.1. Le Conseil des ministres soutient, dans son mémoire, que le moyen unique n'est pas recevable, d'une part, au motif qu'il ne vise pas le principe de la non-rétroactivité des lois comme norme de référence, et, d'autre part, en ce qu'il ne permettrait pas de distinguer les catégories de personnes comparées.

B.4.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.4.3. Il ressort à suffisance de la requête que celle-ci dénonce l'existence d'une différence de traitement discriminatoire à l'égard des praticiens qui ont acquis trois années d'expérience professionnelle avant la date du 2 décembre 2013 et ceux qui ont acquis ces trois années d'expérience professionnelle entre le 3 décembre 2013 et le 27 août 2015, en ce que ces derniers ne peuvent bénéficier de la mesure transitoire prévue par l'article 77 attaqué.

B.4.4. L'exception est rejetée.

*Quant au fond*

B.5. C'est en règle au législateur qu'il appartient d'apprécier si un changement législatif doit s'accompagner de mesures transitoires afin de tenir compte des attentes légitimes des personnes concernées et c'est à lui qu'il revient de déterminer à quelles conditions et dans quels délais il sera dérogé à la disposition nouvelle à l'égard de ces personnes.

Le propre d'une règle transitoire est d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de cette règle et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ

d'application d'une règle nouvelle. Semblable distinction ne viole pas, en soi, les articles 10 et 11 de la Constitution : toute disposition transitoire serait impossible s'il était admis que de telles dispositions violent les dispositions constitutionnelles précitées par cela seul qu'elles s'écartent des conditions d'application de la législation nouvelle.

Les mesures transitoires doivent cependant être générales et fondées sur des critères objectifs et pertinents qui justifient les raisons pour lesquelles certaines personnes bénéficieront, à titre transitoire, de mesures dérogatoires au régime établi par la norme nouvelle.

B.6.1. En ce qui concerne la mesure transitoire contenue dans la disposition attaquée, les travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 2015 mentionnent :

« La présente disposition crée, dans l'article 54<sup>ter</sup>, § 3, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, une nouvelle mesure transitoire, sous forme de 'droits acquis'. Les personnes qui exercent la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue de laboratoire médical alors qu'ils ne satisfont pas aux conditions de qualification définies pour ces professions, mais qui, à la date d'entrée en vigueur de l'agrément des praticiens des professions paramédicales pour leurs professions spécifiques, à savoir le 2 décembre 2013, ont exécuté des actes de l'une de ces professions pendant au moins trois ans, ont la possibilité de continuer à exercer cette profession dans les mêmes conditions.

Cette nouvelle mesure transitoire accordée aux personnes qui exercent la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue de laboratoire médical se justifie au regard du principe d'égalité.

Le personnel paramédical ne forme pas un tout.

Chaque profession paramédicale est une profession à part entière qui peut faire l'objet de dispositions particulières, en raison des spécificités propres à cette profession.

Les spécificités particulières des secteurs professionnels propres aux technologues en imagerie médicale et aux technologues de laboratoire médical justifient objectivement et raisonnablement l'adoption de la disposition légale projetée, afin d'éviter à un très grand nombre de praticiens de ces secteurs de perdre leur emploi et à leurs employeurs, hôpitaux, de ne plus pouvoir répondre à leurs besoins en personnel.

Vu l'écoulement d'une durée de plus ou moins vingt ans depuis la publication des arrêtés royaux fixant les conditions de qualification pour ces deux professions, une partie des mesures transitoires prévues à l'article 54<sup>ter</sup> de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé n'est plus efficace, particulièrement les

‘ droits acquis ’ qui sont une dérogation à la condition de nécessité d’un agrément et qui sont visés à l’article 54ter, § 3, de l’arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité.

De ce fait, si la disposition projetée n’est pas adoptée, les hôpitaux seront pour leur part dans une situation particulièrement difficile, parce que trop peu de praticiens de ces professions obtiendront leur agrément pour répondre aux besoins en personnel.

D’autre part, il sera impossible aux écoles dispensant les formations de technologue en imagerie médicale et de technologue en laboratoire médical de dispenser dans les temps les formations nécessaires, pour pourvoir à ces besoins en personnel » (*Doc. parl*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1161/001, pp. 60-62).

B.6.2. Il apparaît que le législateur a entendu, d’une part, éviter qu’un grand nombre de praticiens perdent leur emploi dès lors qu’ils ne remplissent pas les conditions de qualification définies pour leur profession mais peuvent se prévaloir d’une expérience suffisante et, d’autre part, faire en sorte que les hôpitaux puissent continuer à répondre à leurs besoins en personnel.

B.7. La mesure transitoire contenue dans la disposition en cause a un caractère général et repose sur un critère objectif, à savoir l’obligation de disposer d’une expérience professionnelle de trois années à la date du 2 décembre 2013.

B.8. La Cour doit toutefois examiner si le critère employé est pertinent par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur et si la mesure ne porte pas atteinte, de manière disproportionnée, aux droits des professionnels qui ont acquis cette expérience de trois ans entre le 3 décembre 2013 et le 27 août 2015.

B.9. Comme cela ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée, le législateur a entendu préserver les droits acquis par les personnes qui exercent déjà la profession de technologue de laboratoire médical ou en imagerie médicale mais qui ne satisfont pas aux conditions de qualification requises pour ces professions. Il a, à cet égard, considéré que le fait d’avoir accompli les actes de l’une de ces professions durant trois années pouvait suffire à attester de la compétence requise dans le chef des professionnels concernés pour qu’ils puissent continuer à exercer leur profession. Quant à la date du 2 décembre 2013 à laquelle ces trois années d’expérience doivent être acquises, ce choix a été justifié par le fait

qu'il s'agit de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des praticiens des professions paramédicales.

Comme le relève le Conseil des ministres dans son mémoire, dès cette date, les praticiens concernés ne pouvaient ignorer que des conditions de qualification et d'agrément étaient requises pour l'exercice de leur profession.

Toutefois, comme cela ressort des travaux préparatoires de la loi, des mesures transitoires étaient prévues à l'article 54<sup>ter</sup> de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, particulièrement en ce qui concerne les droits acquis qui constituaient une dérogation à l'exigence d'un agrément. Constatant que ces mesures perdaient de leur efficacité, le législateur a voulu éviter que les praticiens qui ont acquis une expérience suffisante dans les secteurs concernés perdent leur emploi.

Le critère de trois années d'expérience acquises à la date du 2 décembre 2013 n'est pas pertinent par rapport à cet objectif. En effet, les praticiens qui ont acquis ces trois années d'expérience entre cette date et le 27 août 2015, date d'entrée en vigueur de la disposition attaquée, se trouvent dans une situation identique à celle des praticiens qui bénéficient de la mesure transitoire qui y est fixée. Compte tenu de ce qu'ils ne disposent pas des qualifications requises ni d'un agrément pour exercer leur profession et qu'ils sont exclus du bénéfice de la disposition transitoire, ils risquent de perdre leur emploi alors qu'ils peuvent faire valoir une expérience utile de trois années tout comme c'est le cas pour ceux dont l'expérience a été acquise à la date du 2 décembre 2013. Cette date, qui correspond à celle de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des praticiens des professions paramédicales, ne permet pas de justifier qu'alors que l'ancienne législation entendait protéger les droits acquis par les deux catégories, seule la seconde puisse continuer à en bénéficier et non la première.

B.10. Dans la mesure où il allègue la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen unique est fondé.

Il y a lieu d'annuler les mots « , au 2 décembre 2013, » dans l'article 153, § 3, alinéa 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

B.11. Dès lors qu'un contrôle au regard des autres normes de référence citées dans le moyen ne saurait mener à une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen à cet égard.

Par ces motifs,

la Cour

annule les mots « , au 2 décembre 2013, » dans l'article 153, § 3, alinéa 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, inséré par l'article 77 de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 novembre 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels